

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Dijon, le 3 février 2017

Département Pilotage et Modernisation de l'Inspection des ICPE

Nos réf. : SPR/UDTB-ND/EW/IJ 2017-0203A  
Affaire suivie par : Séverine SOWINSKI  
Mél. severine.sowinski@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 03.45.83.21.72

## **INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **Rapport d'instruction d'une demande de modification de l'origine des déchets admis dans l'unité d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de Bourogne**

**Objet** : SERTRID

#### **1. Présentation de l'établissement concerné**

Raison sociale :	Syndicat d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets (SERTRID)
Siège social :	Zone Industrielle de Bourogne - 90140 BOUROGNE
Activités principales :	Incinération d'ordures ménagères
Situation administrative	Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n° I.5 du 6 octobre 1999 et modifié par les arrêtés préfectoraux n° 200412162178 du 16 décembre 2004, n° 200707161294 du 16 juillet 2007, n° 2011182-0004 du 1 <sup>er</sup> juillet 2011, n° 2012089-0003 du 29 mars 2012, n° 2014190-0003 du 9 juillet 2014 et n° 20150707-0003 du 3 juillet 2015.

## **2. Présentation des autres établissements concernés**

Raison sociale : Communauté Urbaine Dijonnaise  
Siège social : 40 Avenue du Drapeau - BP 17 510 – 21 075 DIJON Cedex  
Adresse de l'établissement : Usine d'Incinération du Grand Dijon – Rue Alexander Fleming – 21 000 DIJON  
Activités principales : Incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux  
Situation administrative : Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 09 mars 2007, recodifié par arrêté du 31 mars 2016.

Raison sociale : SA SONIRVAL  
Siège social : 30, route de Vauzelles 58 600 FOURCHAMBAULT  
Activités principales : Incinération d'ordures ménagères  
Situation administrative : Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2005-P-777 du 23 mars 2005, n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006, n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010 et n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012.

Raison sociale : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SENONAI  
Siège social : 21 boulevard du 14 juillet 89105 SENS cedex  
Activités principales : Incinération d'ordures ménagères  
Situation administrative : Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n° DCLAE-B1-87-008 du 22 janvier 1987 modifié par l'arrêté préfectoral n° DCLD-2005-229 du 14 avril 2005 et n° PREF-DCPP-2012-0372 du 18 décembre 2012.

Raison sociale : VALINEA  
Siège social : rue du Champ du Cerf, 25200 MONTBELIARD  
Activités principales : Incinération d'ordures ménagères  
Situation administrative : Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-1904-01859 modifié

Raison sociale : CMR  
Siège social : avenue des Ferrancins, 71 210 TORCY  
Activités principales : Installation de traitement mécano-biologique des déchets non dangereux  
Situation administrative : Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n°12-00765 modifié

Raison sociale :	ECOCEA
Siège social :	Route de Lessard le National – Lieu-dit « Sur les Bois » - 71150 CHAGNY
Activités principales :	Installation de traitement mécano-biologique des déchets non dangereux
Situation administrative	Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013136-0015 du 16 mai 2013.

### **3. Objet de la modification**

Les exploitants suivants ont obtenu l'aménagement des prescriptions de leur arrêté préfectoral afin de traiter des déchets en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de :

- 15 000 tonnes de déchets par an sur 30 mois soit 37 500 tonnes au global avec un tonnage supplémentaire de 1250 tonnes /mois sur les 6 mois suivants, Dijon ;
- 15 000 tonnes de déchets par an sur 30 mois soit 37 500 tonnes au global et les déchets produits dans les départements du Doubs, de Haute Saône, du Jura, du Haut-Rhin et des Vosges, Montbéliard ;
- 5000 tonnes de déchets par an, sur 30 mois, soit 12 500 tonnes au global, Fourchambault ;
- 4000 tonnes de déchets par an, sur 30 mois, soit 10 000 tonnes au global, Sens ;
- 8000 tonnes de déchets par an, sur 30 mois, soit 20 000 tonnes au total, Torcy;
- 8000 tonnes de déchets par an, sur 30 mois, soit 20 000 tonnes au total, Chagny.

La fin des apports est projetée au 31 mai 2019 (date à laquelle s'ajouteraient 6 mois de marge de sécurité après arrêt total et redémarrage de l'installation de Strasbourg).

SERTRID bénéficierait au même titre que les autres exploitants de cet aménagement.

Le tonnage retenu est de 23 000 tonnes de déchets par an, sur 30 mois, soit 57 500 tonnes au total.

La circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement précise que la modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation. L'Inspection propose que cette autorisation, du fait de l'origine des déchets et du fait de la durée envisagée, soit encadrée par arrêté préfectoral complémentaire.

#### **Contexte**

Depuis mars 2014, l'incinérateur de Strasbourg est régulièrement arrêté à la suite de problèmes sociaux et techniques, notamment liés à la présence d'amiante.

Les fours, construits dans les années 1980, bien qu'ayant fait l'objet de plusieurs programmes de rénovation, sont régulièrement en panne et ne peuvent donc pas éliminer tous les déchets produits sur l'agglomération strasbourgeoise.

Depuis plus d'un an, les déchets sont donc dévoyés vers d'autres installations en France et en Allemagne. Plus de 179 000 tonnes ont été détournées en 2015 notamment dans le Bas-Rhin, dans les départements limitrophes (Haut-Rhin, Franche-Comté,...), en Allemagne et en Suisse, ainsi qu'en décharge en Moselle et en Mayenne.

Début juin, l'Eurométropole de Strasbourg a pris la décision d'arrêter l'usine d'incinération pour désamianter les bâtiments et rénover les installations. Cet arrêt est prévu pour une durée de 30 mois minimum.

Un appel d'offre a été lancé durant l'été pour le détournement de la totalité des déchets produits, soit environ 270 000 tonnes annuelles. Plusieurs lots ont ainsi été proposés de tonnages différents.

L'appel d'offre cible particulièrement les unités d'incinération puisque les lots comprennent le transport et la valorisation énergétique des ordures ménagères, hormis le lot optionnel plus ouvert mais qui privilégie tout de même l'incinération.

En effet, l'Eurométropole souhaite privilégier l'incinération à l'enfouissement.

Cinq exploitants de la région BFC se sont portés candidats pour des tonnages correspondant à leur vide de four et deux pour une installation combinée TMB-ISDND. Quinze exploitants des régions environnantes et à l'étranger ont aussi répondu à la consultation.

Après étude des réponses, Sénerval, titulaire de la DSP de l'usine d'incinération de l'Eurométropole de Strasbourg a sélectionné plusieurs offres parmi lesquelles sept offres de la région ont été acceptées.

Les premiers apports de déchets ont débuté mi-novembre 2016.

## **4. Analyse de l'inspection**

### **4.1 Principe de proximité**

En matière de droit, le principe de proximité pour le transport des déchets est énoncé à l'article L. 541-1 4<sup>ème</sup> alinéa du code de l'environnement, qui prévoit explicitement : « *Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet : - d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume* ». À ce jour, aucune disposition réglementaire ne définit précisément une distance maximale de transport des déchets, quelle que soit leur nature.

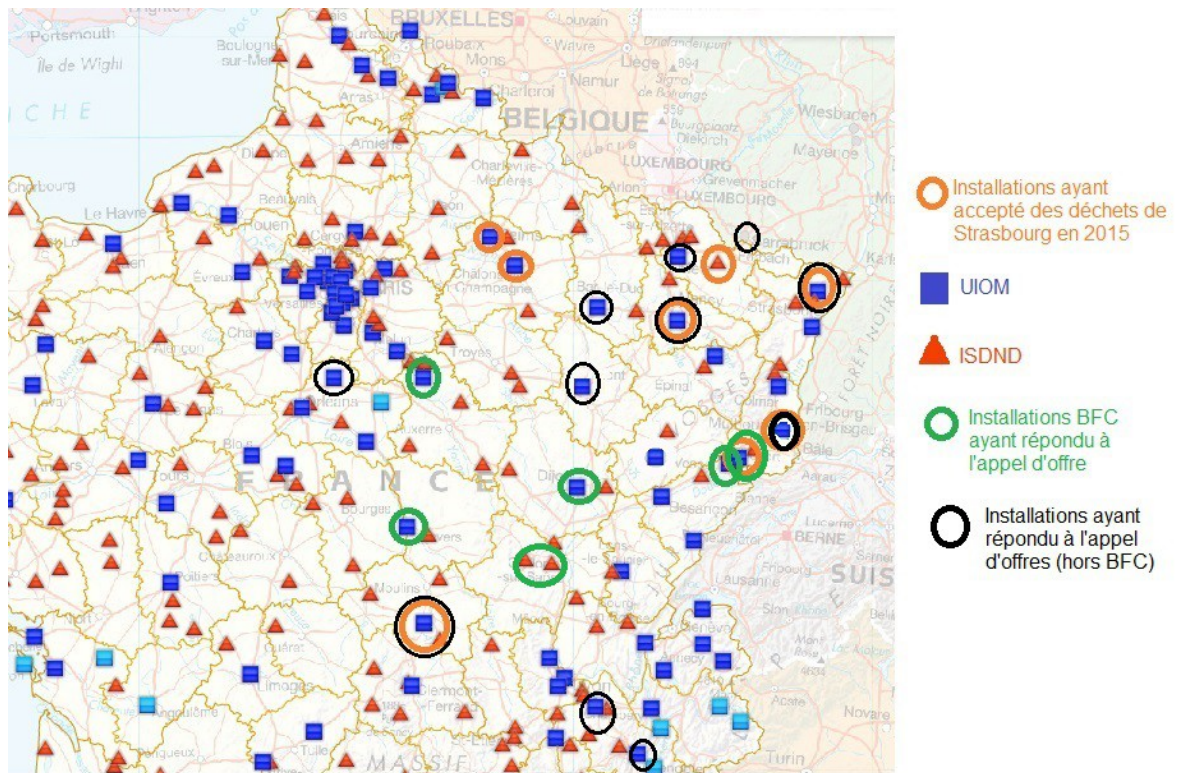
### **4.2 Étude des différents exutoires locaux de la région Grand Est**

La région Grand Est dispose de 10 incinérateurs et de 22 ISDND.

En 2015, 8 incinérateurs français (7 dans la zone principale autour de Strasbourg) et 2 ISDND avaient déjà pu accepter une partie des déchets de Strasbourg.

Les autres incinérateurs de la zone ne disposaient pas de vide de four.

Les 2 ISDND ont accueilli plus de 95 000 tonnes.



L'Eurométropole a fait le choix de privilégier l'incinération à l'enfouissement, en appliquant stricto sensu la hiérarchie des modes de traitement et souhaitant afficher un traitement plus "vertueux" des déchets. Elle a donc axé son appel d'offre en ce sens et a aussi indiqué son intention de privilégier les unités de valorisation énergétique (UVE).

Cette décision semble regrettable dans la mesure où la région Grand Est est largement dotée en ISDND et qu'une réflexion sur les installations en proximité immédiate incluant enfouissement et incinération aurait sans doute dégagé des pistes différentes.

Néanmoins, on peut toutefois noter que les installations candidates restent dans un périmètre d'environ 600 km autour de l'incinérateur strasbourgeois.

#### **4.3 Compatibilité avec les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux des départements considérés**

En l'absence de plan régional, la planification est gérée au travers des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets.

Lorsqu'elle est abordée, la notion d'importation/exportation des déchets n'est étudiée qu'à l'échelle du département et des départements limitrophes.

La notion de "grande région" n'existait pas encore.

#### **PDPGD 21 :**

Un taux de 15 % d'inter solidarité départementale est instauré. L'importation des déchets résiduels des départements limitrophes est autorisée à hauteur de 15 % du gisement estimé de la Côte d'Or.

### **PDPGD 71**

Le plan n'aborde pas la notion d'importation ou d'exportation de déchets des départements voisins.

### **PDPGD 58**

Les déchets produits en dehors du périmètre technique du plan mais traités dans les installations de la zone du plan devront répondre aux conditions générales du plan de la Nièvre

### **PDPGD 89**

En complément des règles fixées par chacun des départements limitrophes, le département de l'Yonne fixe les règles qui suivent pour son territoire :

#### Principe de solidarité

Les importations et exportations de déchets sont envisageables :

- de manière ponctuelle dans le temps pour faire face à des arrêts techniques (de l'ordre de 3 mois maximum)
- pour faire face à l'indisponibilité accidentelle d'un exutoire.

#### Principe de proximité

Les importations et exportations de déchets sont possibles à long terme à l'échelle des EPCI limitrophes des limites du périmètre du plan.

La justification du dimensionnement des capacités de traitement des installations nouvelles est limitée pour les déchets extérieurs au département à 15 % des capacités sollicitées, et ceci pour chaque installation.

### **PDPGD 25**

Le plan n'aborde pas précisément le cas des importations de déchets. Pour les exportations, il préconise le choix de la solution à moindre impact environnemental, respectant la hiérarchie des modes de traitement, en intégrant par exemple un critère environnemental avec une forte pondération lors de consultations pour le traitement des déchets résiduels.

### **PDPGD 39**

Le Plan autorise :

- les exportations de déchets jurassiens vers les départements limitrophes, notamment pour limiter les impacts environnementaux et économiques. Les quantités et la fréquence des exportations ne doivent cependant pas mettre en péril le fonctionnement des installations jurassiennes et leur équilibre économique.
- les importations de déchets depuis les départements limitrophes, afin de rentabiliser les installations jurassiennes. Cependant les déchets en provenance du département doivent être acceptés en priorité sur les installations jurassiennes.

### **PDPGD 70**

Le plan n'aborde pas la notion d'importation ou d'exportation de déchets des départements voisins.

### **Projet de PDPGD 90**

Le projet aborde les flux interdépartementaux sous l'arrêté préfectoral de l'UIOM de Bourgogne et explicite la possibilité, après accord de l'inspection, de gérer des déchets extérieurs en cas d'installations en arrêt technique.

## **Conclusion**

En conclusion, aucun plan ne s'oppose à des importations de déchets venant d'installations en arrêt technique. La planification s'entend à présent à un niveau régional, on peut estimer que l'inter solidarité régionale s'inscrit dans la continuité des plans actuels.

L'inspection propose néanmoins, sur la base de certains plans de donner priorité aux déchets des collectivités de la zone de chalandise habituelle et aux déchets de la Région Bourgogne Franche-Comté, au nom du principe d'autosuffisance inscrit dans le code de l'environnement (L541-1).

### **4.4 Avis de l'autorité compétente en terme de planification**

Le conseil régional, par mail du 07/09/16, a indiqué que "le plan régional se substituera aux plans départementaux à son approbation. Les orientations de ceux-ci sont donc seules applicables jusqu'à cette échéance. La Région ne se prononcera donc pas sur la compatibilité de la demande des exploitants avec les objectifs des plans départementaux, cette analyse relevant de la compétence des services de l'Etat. "

## **5. Contenu du projet d'arrêté complémentaire**

Le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires pour les différents sites annexés au présent rapport propose de modifier les articles gérant l'origine géographique des arrêtés préfectoraux correspondants et d'autoriser le traitement de déchets en provenance de Strasbourg dans la limite des tonnages indiqués et pour une durée de 30 mois.



## **6. Propositions de l'inspection des installations classées**

Au vu des éléments rappelés ci-dessus, la nature de la modification présentée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle du site.

Elle s'inscrit dans une solidarité inter-régionale qui sera un point spécifique du futur plan déchets régional.

Elle permet aux installations régionales d'asseoir leur viabilité économique, le maintien de conditions favorables d'exploitation et la maîtrise des coûts de traitement. En outre pour les installations raccordées, elle pérennise les quantités de chaleur fournie aux réseaux.

Nous proposons donc aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires concernant l'unité d'incinération d'ordures ménagères de leur département, joint au présent rapport.

<p><b>Rédactrice :</b> <b>La chargée de mission</b> <b>« Planification des déchets »</b></p>  <p><b>Séverine SOWINSKI</b></p>	<p><b>Vérificateur et Approbateur :</b> <b>Le chef du département Pilotage et Modernisation de</b> <b>l'inspection des ICPE</b></p>  <p><b>Yves LIOCHON</b></p>
--	--